

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 9 DECEMBRE 2019
N° d'ordre de la délibération : 95
N° de feuillet : 1/1**

Date de la convocation : 2 décembre 2019
Nombre de membres : 18
En exercice : 16
Présents : 9
Nombre de membres ayant donné pouvoir : 0

Le lundi 9 décembre 2019 à 14 heures 30,
les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués, se sont réunis au siège du
Syndicat, 9 rue des 3 Banquets à Toulouse, sous la
présidence de Monsieur Pierre IZARD

Contrats d'aides à des tiers

Etaient présents : Mesdames Janine GIBERT, Annie PEREZ, Messieurs Roland CLEMENCON, Guillaume DEBEAURAIN, Cyril DESOR, Pierre IZARD, Robert MORANDIN, Claude SARRALIE et Raymond STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : Messieurs François AUMONIER, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Jean Pierre COMET, Marc MENGAUD, Patrice RIVAL et Raoul RASPEAU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur Claude SARRALIE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Par délibération du 3 juillet 2014, le comité syndical a donné délégation au bureau pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public ».

Vu la délibération N°2019/53 du bureau du SDEHG actant l'attribution d'aides du SDEHG dans le cadre d'un règlement d'intervention qui devra notamment tenir compte du lien entre l'aide apportée et les compétences statutaires du SDEHG,

Monsieur le Président propose de retenir comme règlement d'attribution d'une aide du SDEHG les conditions suivantes :

- Des aides peuvent être attribuées aux tiers sous forme de dotation, de publicité, de don de matériel ou de travaux. Dans tous les cas, le montant de l'aide attribuée ne peut excéder 3000 €/an.
- Les aides, justifiées par un intérêt général, ne peuvent être versées qu'à des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Les aides ne peuvent être attribuées qu'à des associations dont la nature des activités présente un rapport avec les institutions ou les domaines de compétence du SDEHG.
- Les demandes d'aides sont étudiées au fil de l'eau par le bureau du SDEHG dans la limite des budgets de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le bureau du SDEHG approuve le règlement d'attribution présenté par le Président.

Résultat du vote :

Pour..... 9
Contre 0
Abstention..... 0
Non-participation au vote..... 0

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le

12 DEC. 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président

Pierre IZARD